

## **N°8275**

# **PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 10 février 2015  
relative à l'organisation du marché de produits pétroliers**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers est modifié comme suit :

1° à la lettre t) les termes « qui ne sont qualifiables ni de territoire national, ni de territoire régional » sont remplacés par les termes « qui ne sont pas qualifiables de territoire régional » ;

2° la lettre u) est remplacée par la disposition suivante :

« u) « territoire régional », les territoires se trouvant dans un rayon de 185 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg fixé à 49° 46'38" N et 6° 05'43" E. ».

**Art. 2.** Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article *9bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9bis. Tout stock de sécurité doit en permanence être localisable dans une infrastructure pétrolière de stockage désignée dans le relevé visé à l'article 16. ».

**Art. 3.** À l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la même loi, les termes « en dehors du territoire national, » sont insérés entre les termes « ou régional, » et « à condition ».

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 25 juin 2024

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler